

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste -	Compte bancaire BICIS n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2009	
9 janvier	Loi n° 2009-08 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte Africaine de la jeunesse, adoptée par la 7ème Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine (UA), tenue à Banjul (Gambie), le 2 juillet 2006 688

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2009	
4 mai	Décret n° 2009-454 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement. 639
7 mai	Décret n° 2009-459 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères. 700

PRIMATURE

2009	
11 mai	Arrêté primatorial n° 5989 portant délégation de signature à M. Papa Ousmane Guèye, Secrétaire général du Gouvernement 716

MINISTERE DE LA JUSTICE

2009	
20 avril	Décret n° 2009-368 complétant le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure civile 716

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	716
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2009-08 du 9 janvier 2009

autorisant le Président de la République à ratifier la Charte africaine de la Jeunesse, adoptée par la 7^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine (UA), tenue à Banjul (Gambie), le 2 juillet 2006.

EXPOSE DES MOTIFS

Conscients que la jeunesse est un partenaire et un atout incontournable pour le développement durable, la paix et la prospérité de l'Afrique et la nécessité de sa participation active et éclairée dans le processus de prise de décision, les Etats Parties ont adopté la Charte Africaine de la Jeunesse, lors de la 7^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine (UA), tenue à Banjul (Gambie), le 02 juillet 2006.

Cette Charte s'inspire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948), de la Convention internationale des Droits Civils et Politiques, de la Convention des Droits économiques, sociaux et culturels (1976), de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1986), de la Convention des Droits de l'Enfant (1989), ainsi que de la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant (1999).

Cet instrument se veut un cercle de promotion et de protection des droits et du bien-être des jeunes africains dont une bonne partie se trouve marginalisée, affectée par la pandémie du VIH SIDA, victime de l'illettrisme, de la violence due aux conflits armés ainsi que la discrimination.

La Charte fait obligation aux Etats Parties d'adopter des politiques et des programmes sectoriels qui répondent de manière globale aux besoins de la jeunesse.

Concernant les jeunes ayant des besoins spécifiques, les Etats Parties doivent œuvrer à l'élimination des obstacles qui pourraient entraver l'intégration des jeunes handicapés mentaux et physiques à la société et mettre en place des infrastructures et des services pour faciliter leur mobilité.

Pour atteindre ces objectifs, il est mis sur pied une Commission qui veille de manière scrupuleuse au respect des obligations souscrites dans la présente Charte.

La Charte, ouverte à la signature des Etats de l'UA, entrera en vigueur trente (30) jours après la réception par le Président de la Commission de l'UA, des instruments de ratification de quinze (15) Etats membres.

Le Sénégal, en ratifiant la Charte, s'engage à octroyer à la jeunesse un cadre novateur pour son plein épanouissement.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 11 novembre 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 30 décembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier la Charte africaine de la Jeunesse, adoptée par la 7^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine (UA), tenue à Banjul (Gambie), le 2 juillet 2006.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 janvier 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

CHARTE AFRICAINE DE LA JEUNESSE**PREAMBULE**

Les Etats Membres de l'Union africaine, Parties à la présente « Charte africaine de la jeunesse » :

GUIDES PAR l'Acte constitutif de l'Union africaine,

GUIDES par la vision, l'espoir ainsi que les aspirations de l'Union africaine comprenant l'intégration africaine, le respect de la dignité et des droits inaliénables inhérents à tous les membres de la famille humaine visés par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948), la Convention internationale des Droits Civils et Politiques (1976) et préconisés pour les peuples africains par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1986),

RAPPELANT la résolution adoptée par le Sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement en 1999 à Alger, et relative à l'élaboration d'une Charte panafricaine de la jeunesse :

PROFONDEMENT attachés aux vertus et valeurs des traditions historiques et des civilisations africaines sur lesquelles se fonde la conception des droits des peuples :

RAPPELANT les injustices historiques dont l'Afrique a été victime à savoir l'esclavage, la colonisation, les pillages des ressources naturelles et tenant compte de la volonté permanente des peuples africains à se prendre en charge et à aller à une intégration économique africaine :

CONVAINCUS que la plus grande richesse de l'Afrique est la jeunesse de sa population, et que par la participation pleine et active de celle-ci, les Africains peuvent surmonter les difficultés auxquelles ils sont confrontés :

AYANT A L'ESPRIT la Convention internationale de l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'encontre des femmes (1979) et le Protocole de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux Droits des Femmes en Afrique (2003), ainsi que les progrès réalisés dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, mais ayant toujours conscience des obstacles qui empêchent encore les filles et les femmes de participer pleinement à la vie de la société africaine :

REAFFIRMANT la nécessité de prendre les mesures nécessaires en vue de promouvoir et de protéger les droits et le bien-être des enfants soulignés dans la Convention des Droits de l'Enfant de (1989) et par la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant de (1999) :

RECONNAISSANT les engagements déjà pris vis-à-vis des Objectifs du Millénaire des Nations Unies pour le Développement (ODM) et invitant les partenaires à réaffirmer leur soutien à la promotion du bien-être de la jeunesse :

RECONNAISSANT les efforts déployés par les Etats Membres et les organisations de la société civile pour subvenir aux besoins d'ordre économique, social, culturel spirituel et éducatif de la jeunesse :

NOTANT avec intérêt la situation des jeunes africains dont la plupart se trouve marginalisée par rapport à la société du fait de l'inégalité des revenus, de l'inégalité du patrimoine et du pouvoir, du chômage et du sous-emploi, infectés et affectés par la pandémie du VIH-SIDA, vivant dans des situations de pauvreté et de famine, victimes de l'illettrisme, de systèmes éducatifs de mauvaise qualité, d'accès précaires aux services de santé et à l'information, de la violence, y compris la violence liée aux relations entre l'homme et la femme, s'engageant dans les conflits armés et qui sont victimes de diverses formes de discrimination :

RAPPELANT le Programme d'action mondial des Nations unies pour la jeunesse de l'an 2000 et au-delà et les dix domaines prioritaires identifiés pour les jeunes (éducation, emploi, famine et pauvreté, santé, environnement, consommation de drogue, délinquance juvénile, activités de loisirs, filles et jeunes femmes et jeunesse participant à la prise de décisions), ainsi que les cinq autres domaines complémentaires VIH/SIDA, NTIC, dialogue intergénérationnel, ...) adoptés à l'Assemblée générale des Nations Unies 2005 :

RECONNAISSANT que la jeunesse représente un partenaire et un atout incontournable pour le développement durable, la paix et la prospérité de l'Afrique avec une contribution unique à faire au développement présent et futur :

CONSIDERANT le rôle qu'a joué la jeunesse dans le processus de décolonisation, la lutte contre l'apartheid et, plus récemment ses efforts pour encourager le développement et promouvoir les processus démocratiques sur le Continent africain :

REAFFIRMANT que le développement culturel continu de l'Afrique repose sur sa jeunesse et nécessite ainsi sa participation active et éclairée telle que stipulé dans la Charte culturelle pour l'Afrique :

GUIDES par le Cadre d'action stratégique du programme en faveur de la jeunesse du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) de 2004 qui vise le renforcement des capacités et l'épanouissement des jeunes :

CONSCIENTS des appels croissants des jeunes et de leur enthousiasme à participer activement aux activités locales, nationales, régionales et internationales en vue de déterminer leur propre développement et les progrès de la société dans son ensemble :

CONSCIENTS EGALEMENT de l'appel lancé à Bamako en 2005 par les organisations des jeunes pour la promotion et le renforcement des capacités de la jeunesse, pour la facilitation de son accès à l'information en vue de lui permettre de jouer le rôle qui lui est dévolu en tant qu'agent dynamique de la gouvernance et de la prise de décisions :

TENANT COMPTE des liens entre les défis auxquels sont confrontés les jeunes et de la nécessité d'adopter des politiques et des programmes intersectoriels qui répondent de manière globale aux besoins de la jeunesse,

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des droits des jeunes impliquent également que les jeunes comme tous les autres acteurs de la société, assument leurs responsabilités :

TENANT COMPTE des besoins et des aspirations des jeunes personnes déplacées et réfugiées ainsi que des jeunes ayant des besoins spécifiques,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIV :

DEFINITIONS

« *Président* » signifie Président de la Commission de l'Union africaine

« *Charte* » signifie la Charte africaine de la Jeunesse :

« *Commission* » signifie la Commission de l'Union africaine :

« *Diaspora* » signifie des descendants ou héritiers d'Africains, vivant hors du continent, quelle que soit leur nationalité, respectueux de leur citoyenneté et qui restent résolus à contribuer au développement :

« *Etats Membre* » signifie Etats Membre de l'Union africaine ;

« *Etats Parties* » signifie Etats Membres ayant ratifié ou adhéré à la présente Charte :

« *Mineurs* » signifie toute personne âgée de 15 à 17 ans, conformément à la législation des Etats :

« *Union* » signifie l'Union africaine :

« *Jeune* » Aux fins de la présente Charte, signifie toute personne âgée de 15 à 35 ans :

PARTIE 1. - DES DROITS ET DES DEVOIRS

Article premier. - *Des obligations des Etats Parties.*

1. Les Etats Parties à la présente Charte reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette charte.

2. Les Etats Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires, conformément au processus constitutionnel et conformément aux dispositions de la présente Charte pour adopter les mesures législatives et les autres mesures requises pour appliquer les dispositions de la Charte.

Article 2. - *De la Non-discrimination.*

1. Chaque jeune devra jouir des droits et libertés reconnus et garantis dans cette charte, sans distinction aucune de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de politique ou d'autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance et d'autres statuts.

2. Les Etats Parties prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les jeunes soient protégés contre toutes formes de discrimination sur la base du statut, des activités, des opinions ou croyances exprimées.

3. Les Etats Parties reconnaissent les droits des jeunes issus de groupes ethniques, religieux et linguistiques marginalisés ou des jeunes d'origine communautaire ancienne de jouir de leur propre culture, de pratiquer librement leur propre religion ou de parler leur propre langue en communauté avec d'autres membres de leurs groupes.

Article 3. - *De la liberté de circulation.*

1. Tout jeune a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et d'y revenir librement.

Article 4. - *De la liberté d'expression.*

1. Tout jeune a le droit d'exprimer librement ses idées et ses opinions relatives à tous les sujets et de diffuser ses idées et ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi :

2. Tout jeune a le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de tout genre, soit oralement, par écrit, sous forme d'imprimé, à travers l'art ou par voie de presse, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Article 5. - *De la liberté d'association.*

1. Tout jeune jouit du droit de constituer librement des associations et de la liberté de se réunir pacifiquement conformément aux règles prescrites par la loi.

2. Tout jeune a le droit d'adhérer à une association et de la quitter.

Article 6. - *De la liberté de pensée, de conscience et de religion*

Tout jeune a le droit à la liberté de pensée, de conscience et la pratique libre de la religion sans porter atteinte à celle des autres.

Article 7. - *De la protection de la vie privée*

Aucun jeune ne doit être soumis à l'ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa résidence ou sa correspondance, ou subir des attaques à son honneur ou à sa réputation.

Article 8. - *De la protection de la famille.*

1. La famille en tant que cellule de base de la société doit être protégée et soutenue par les Etats Parties pour sa fondation et son développement, en tenant compte du fait que les structures et les modèles familiaux varient selon les différents contextes sociaux et culturels.

2. Les jeunes hommes et femmes atteignant l'âge nubile devront se marier sur la base du libre consentement et devront jouir des droits et des devoirs égaux.

Article 9. - *De la propriété.*

1. Chaque jeune a le droit de posséder une propriété et le droit à l'héritage ;

2. Les Etats Parties veillent à ce que les jeunes hommes et les jeunes femmes jouissent des droits égaux de posséder une propriété ;

3. Les Etats Parties veillent à ce que les jeunes ne soient pas arbitrairement privés de leur propriété, y compris leur héritage.

Article 10. - *Du développement.*

1. Tous les jeunes ont droit à leur développement social, économique, politique et culturel dans le respect de leur liberté et de leur identité et dans la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

2. Les Etats Parties devront encourager les organisations de jeunes à diriger les programmes de la jeunesse et leur assurer l'exercice du droit au développement.

3. Les Etats Parties devront :

a) Encourager la presse à diffuser l'information susceptible d'être bénéfique pour la jeunesse sur le plan économique, politique, social et culturel :

b) Promouvoir le développement de la presse des jeunes pour la diffusion de l'information des jeunes :

c) Encourager la coopération internationale dans la production, le partage et la diffusion de l'information venant aussi bien des sources nationales qu'internationales qui présente un intérêt économique, social et culturel pour les jeunes :

d) Mettre à la disposition des jeunes l'information, l'éducation et la formation leur apprenant leurs droits et leurs responsabilités, et les formant au processus démocratique, à la citoyenneté, à la prise de décisions, à la gouvernance et au leadership pour qu'ils développent leurs compétences techniques et leur confiance à participer à ces processus.

Article 11. - *De la participation des jeunes.*

1. Tout jeune a le droit de participer librement aux activités de sa société :

2. Les Etats Parties à la présente Charte prennent les mesures suivantes en vue de promouvoir la participation active de la jeunesse aux activités de la société.

Ils s'engagent à :

a) garantir l'accès des jeunes au Parlement et à tous les autres niveaux de prise de décision conformément aux lois :

b) Favoriser la création d'une plate-forme pour la participation des jeunes à la prise de décisions aux niveaux local et national, régional et continental de la gouvernance :

c) Assurer l'accès équitable des jeunes hommes et des jeunes femmes à la prise de décision et à l'exercice des responsabilités civiques :

d) Accorder la priorité aux politiques et aux programmes qui incluent les plaidoyers en faveur de la jeunesse et les programmes d'éducation par les pairs, destinés aux jeunes qui vivent en marge de la société tels que les jeunes déscolarisés et les chômeurs en vue de leur donner la chance et la motivation pour se réinsérer dans la société.

e) Faciliter l'accès à l'information pour permettre aux jeunes de connaître leurs droits et les opportunités qui leur sont offertes pour participer à la prise de décision et à la vie civile :

f) Mettre en place des mesures visant à professionnaliser le travail des jeunes et à introduire des programmes de formation pertinents au sein de l'enseignement supérieur et des autres institutions de formation similaires :

g) Apporter l'appui technique et financier au renforcement des capacités institutionnelles des organisations de la jeunesse :

h) Mettre en place des politiques et des programmes de volontariat destinés aux jeunes aux niveaux local, national, régional et international en tant que forum important de la participation des jeunes à la gouvernance et au développement du continent et comme outil de formation par les pairs.

i) Promouvoir l'accès à l'information et aux services qui permettraient aux jeunes de connaître leurs droits et leurs responsabilités :

j) Inclure des représentants de la jeunesse, comme faisant partie intégrante, de leurs délégations aux sessions ordinaires de l'Union africaine et autres réunions pertinentes afin d'élargir les réseaux de communication et de promouvoir les débats sur les questions relatives aux jeunes.

Article 12. - *De la politique nationale pour les jeunes*

1. Tout Etat partie met en œuvre une politique nationale globale et cohérente de la jeunesse :

a) Cette politique doit être de nature intersectorielle en raison de l'interrelation existant entre les défis auxquels les jeunes se trouvent confrontés :

b) L'élaboration de la politique nationale pour la jeunesse devra se fonder sur une consultation massive des jeunes et devra prévoir la participation active de ces derniers à tous les niveaux de prise de décision et de gouvernance relative aux sujets concernant la jeunesse et la société en général :

c) La perspective jeune doit être prise en considération dans la planification, les prises de décisions ainsi que dans l'élaboration des programmes. Le recrutement des points focaux des jeunes dans les structures du gouvernement facilitera ce processus.

d) Les mécanismes visant à relever ces défis doivent être conçus dans le cadre du développement national du pays ;

e) Cette politique devra donner les grandes lignes de la définition de la jeunesse adoptée et spécifier les sous-groupes à cibler pour le développement ;

f) Cette politique doit plaider en faveur d'opportunités équitables pour les jeunes hommes et les jeunes femmes ;

g) Une évaluation de base ou une analyse de la situation orientera la politique sur les sujets prioritaires en matière de promotion de la jeunesse ;

h) Cette politique est adoptée par le parlement et promulguée en une loi ;

i) Un mécanisme national de coordination des jeunes sera créé et servira de plate-forme aux organisations non gouvernementales des jeunes pour participer à l'élaboration des politiques ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi et à l'évaluation des programmes ;

j) Des programmes d'action nationaux accompagnés d'échéanciers devront être élaborés et devront être reliés à une stratégie de mise en œuvre et d'évaluation avec des indicateurs à définir ;

k) Ce programme d'action doit être accompagné d'une allocation budgétaire adéquate et durable ;

Article 13. – *Du développement de l'enseignement et des compétences*

1. Tous les jeunes ont le droit à une éducation de bonne qualité.

2. La valeur des diverses formes d'enseignement comprenant l'éducation formelle, non-formelle, informelle, l'enseignement à distance et la formation tout au long de la vie pour répondre aux besoins des jeunes doit être prise en compte.

3. L'éducation des jeunes veillera à :

a) Promouvoir et à développer les capacités cognitives, créatrices et émotionnelles des jeunes dans leur intégralité ;

b) Susciter le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncées dans les diverses dispositions de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, déclarations et conventions internationales des droits de l'homme et des peuples ;

c) Préparer les jeunes à une vie responsable dans des sociétés libres qui milite pour la paix, l'entente, la tolérance, le dialogue, le respect mutuel et l'amitié entre les Nations et à travers tous les groupements de peuples ;

d) Sauvegarder et promouvoir les valeurs morales positives, les valeurs et les cultures traditionnelles africaines ainsi que l'identité et la fierté nationale et africaine ;

e) Promouvoir le respect de l'environnement et des ressources naturelles ;

f) Développer les aptitudes à la vie permettant de se comporter et d'agir efficacement dans la société comprenant des domaines tels que le VIH/SIDA, la santé de la reproduction, la prévention de la consommation de substances toxiques et des pratiques culturelles dangereuses pour la santé des jeunes filles et jeunes femmes, et qui doivent faire partie des programmes éducatifs.

4. Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées en vue de la réalisation intégrale de ce droits et s'engagent notamment à :

a) Mettre en place une éducation de base gratuite et obligatoire et prendre des mesures visant à réduire au minimum les frais indirects de scolarité ;

b) Veiller, par tous les moyens possibles, à ce que toutes les formes d'enseignement secondaire soient disponibles et accessibles, voire progressivement gratuites ;

c) Prendre des mesures visant à encourager la scolarisation et à réduire les taux de déperdition scolaire ;

d) Améliorer la participation à la formation aux sciences et la technologie ainsi que la qualité de cette formation ;

e) Redynamiser la formation professionnelle génératrice d'emplois dans le présent et dans l'avenir, et élargir l'accès à cette formation à travers la création de centres de formation dans les zones rurales et reculées ;

f) Rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, prévoyant dans cette optique la création de centres d'excellence d'enseignement à distance ;

g) Mettre en place divers points d'accès à la formation et au développement des compétences, y compris les opportunités existantes en dehors des structures de formation classiques, par exemple : les lieux de travail, l'enseignement à distance, l'alphabétisation des adultes et les programmes de service national pour les jeunes ;

h) Veiller, lorsque nécessaire, à ce que les filles et les jeunes femmes qui tombent enceintes ou se marient avant l'achèvement de leurs études puissent avoir l'opportunité de continuer leur formation ;

i) Mobiliser les ressources pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé et s'assurer qu'il répond bien aux besoins de la société contemporaine et favorise la pensée critique plutôt qu'un bourrage d'esprit ;

j) Adopter une pédagogie qui tire avantage des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et familiarise les jeunes à l'utilisation de ces Nouvelles Technologies pour mieux les préparer au monde du travail ;

k) Encourager la participation des jeunes aux travaux communautaires comme faisant partie intégrante de l'éducation qui favorise le sens du devoir civique ;

l) Instituer des programmes d'octroi de bourses d'études pour encourager l'inscription à l'enseignement post-primaire et supérieur avec une attention particulière en faveur des jeunes issus des communautés défavorisées, et spécialement les jeunes filles ;

m) Instituer et promouvoir la participation de tous les jeunes femmes et tous les jeunes hommes aux activités sportives, culturelles et de loisirs comme faisant partie du développement intégral.

n) Promouvoir une éducation culturellement appropriée, et qui tient compte d'une sexualité conforme à la tranche d'âge ainsi qu'une parenté responsable ;

o) Promouvoir l'équivalence des diplômes entre les établissements d'enseignement africains afin de permettre aux jeunes d'étudier et de travailler dans les Etats parties ;

p) Adopter un processus de recrutement préférentiel au sein des Etats Parties en faveur des jeunes africains possédant des spécialités conformément aux règles en vigueur ;

5. Les jeunes sont déterminés à transformer les continents dans les domaines de la science et de la technologie. Ainsi, ils s'engagent à :

a) Promouvoir et mettre en pratique la science et la technologie en Afrique ;

b) Conduire des recherches en science et technologie.

6. Les Etats doivent inciter les jeunes à conduire des recherches. A cet effet, une journée africaine des découvertes doit être mise en place avec l'institutionnalisation des prix au niveau continental.

7. Les entreprises implantées sur le sol africain doivent nouer des partenariats avec les structures de formation afin de contribuer au transfert de technologie qui devrait profiter aux jeunes étudiants et chercheurs africains.

Article 14. - *De la lutte contre la pauvreté et l'intégration socioéconomique des jeunes.*

Les Etats parties devront :

1. Reconnaître le droit des jeunes d'avoir des conditions de vie qui puissent favoriser leur épanouissement global ;

2. Reconnaître le droit des jeunes d'être à l'abri de toute famine et prendre des mesures indépendantes et collectives pour :

a) Rendre les zones rurales plus attrayantes pour les jeunes en y améliorant l'accès aux services, tels que les services culturels et éducatifs ;

b) Former les jeunes à prendre en charge la production agricole, minière, commerciale et industrielle en utilisant les techniques contemporaines et promouvoir les acquis tirés des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication pour accéder aux marchés existants et aux nouveaux marchés.

c) Octroyer des terrains aux organisations de la jeunesse pour des objectifs de développement socio-économique ;

d) Faciliter l'accès au crédit en vue de promouvoir la participation des jeunes aux projets agricoles et autres projets qui concernent les moyens de subsistance durable ;

e) Faciliter la participation des jeunes à la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans de développement nationaux, les politiques et les stratégies de lutte contre la pauvreté ;

3. Les Etats parties devront reconnaître le droit à chaque jeune de bénéficier de la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale.

A cet égard les Etats parties devront prendre les mesures nécessaires en vue de réaliser pleinement ces droits conformément à leur législation nationale notamment lorsque la sécurité alimentaire, l'habillement, le logement et autres besoins fondamentaux sont compromis.

Article 15. - *Des moyens de subsistance durables et emploi des jeunes.*

1. Tout jeune a droit à un emploi rémunérateur ;

2. Tout jeune a droit à la protection contre l'exploitation économique et l'exercice de fonctions qui semblent dangereuses, qui affectent les études du jeune ou susceptibles de nuire à sa santé ou à son épanouissement.

3. Les Etats Parties doivent veiller à ce que des bases de données précises soient disponibles sur l'emploi des jeunes pour que ces sujets puissent être reconnus comme étant prioritaires dans les programmes de développement national accompagnés par la mise en œuvre d'un programme clair de lutte contre le chômage.

4. Les Etats Parties à la présente Charte devront prendre toutes les mesures appropriées en vue de la réalisation du droit des jeunes à l'emploi rémunérateur et doivent notamment :

a) Veiller à l'accès équitable à l'emploi et à la rémunération équitable et garantir la protection contre la discrimination, sans distinction aucune de l'ethnie de la race, du genre, du handicap, de la religion, de la culture de l'opinion politique de la catégorie sociale ou économique d'origine.

b) Elaborer des politiques macroéconomiques axées sur la création d'emplois notamment pour les jeunes et pour les jeunes femmes ;

c) Adopter des mesures visant à réguler l'économie informelle en vue de se prémunir contre les pratiques injustes de travail où exercent la majorité des jeunes ;

d) Etablir des liens plus larges entre le marché du travail et le système d'enseignement et de formation pour s'assurer que les programmes scolaires répondent aux besoins du marché du travail et que les jeunes sont formés dans les domaines où les opportunités d'emplois existent ou sont en pleine expansion ;

e) mettre en place une orientation de carrières pour les jeunes bien échelonnée dans le temps en tant que partie intégrante du système éducatif et post-éducatif ;

f) Promouvoir l'esprit d'entreprise chez les jeunes en insérant dans leurs programmes scolaires la formation à l'entrepreneuriat, la formation aux techniques de gestion d'affaires, mettant à leur disposition des opportunités de crédit et de parrainage ainsi que de meilleures informations sur les opportunités de marchés ;

g) Mettre en place des systèmes d'encouragement par lesquels les employeurs devront s'investir dans le développement des capacités des jeunes employés et des jeunes sans-emploi ;

h) Mettre en place des programmes de service national pour les jeunes visant à favoriser la participation communautaire et le développement des compétences donnant accès au marché du travail.

Article 16. – *De la Santé.*

1. Tout jeune a le droit de jouir du meilleur état de santé physique mental, social et spirituel.

2. Les Etats Parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre la pleine mise en œuvre de ce droit et prennent notamment les mesures visant à :

a) Fournir l'accès facile et équitable à l'assistance médicale et aux services de santé, notamment dans les zones rurales et urbaines pauvres, avec une attention particulière en faveur du développement des services de santé de base ;

b) Assurer la participation des jeunes dans l'identification de leurs besoins dans les domaines de la reproduction et de la santé, et de pourvoir à ces besoins avec une attention spéciale pour les jeunes marginalisés ou se trouvant en situation précaire ;

c) Garantir l'accès facile et équitable des jeunes aux services liés à la santé de la reproduction incluant les services relatifs à la contraception et aux services avant et après l'accouchement ;

d) Mettre en place des programmes spécifiques visant la lutte contre les pandémies telles que le VIH-SIDA, le paludisme et la tuberculose ;

e) Mettre en place des programmes globaux de prévention des maladies ou infections sexuellement transmissibles et le VIH/SIDA à travers l'éducation, l'information, la communication et la sensibilisation, aussi bien qu'à travers la facilitation de l'accès aux mesures de protection et aux services de santé de la reproduction.

f) Vulgariser davantage et encourager le recours des jeunes aux services de conseils et de tests volontaires et confidentiels du VIH/SIDA ;

g) Favoriser l'accès en temps approprié au traitement des jeunes infectés par le VIH-SIDA, y compris des services de prévention, de la transmission de la mère à l'enfant, prophylaxie post viol, la thérapie anti-rétrovirale et la création de centres et de services de santé spécialisés pour les jeunes ;

h) Assurer la prise en charge alimentaire des jeunes vivant avec le VIH-SIDA ;

i) Mettre en place des programmes globaux comprenant entre autres des mesures législatives de prévention des avortements illégaux ;

j) Prendre des mesures législatives telles que l'interdiction des publicités et l'augmentation des prix en plus des programmes de prévention et de réhabilitation afin de contrôler la consommation de tabac, l'exposition à la fumée du tabac et l'abus d'alcool ;

k) Sensibiliser les jeunes sur les dangers relatifs à la consommation de drogues à travers une relation de partenariat avec les jeunes, les organisations de jeunes et la communauté ;

l) Renforcer les partenariats locaux, nationaux, régionaux et internationaux pour éradiquer la demande, l'approvisionnement et le trafic de drogues ;

m) Assurer la réhabilitation des jeunes drogués afin qu'ils puissent réintégrer la vie sociale et économique ;

n) Apporter un appui technique et financier au renforcement des capacités institutionnelles des organisations de la jeunesse à prendre en charge les préoccupations en matière de santé publique, y compris des jeunes handicapés et des jeunes mariés à un âge précoce.

Article 17. – *De la paix et de la sécurité.*

1. Eu égard au rôle important de la jeunesse dans la promotion de la paix et de la violence ainsi que les marques physiques et psychologiques profondes laissées par la participation à la violence, aux conflits armés à la guerre, les Etats Parties devront :

a) Renforcer les capacités des jeunes et des organisations des jeunes dans la consolidation de la paix, la prévention des conflits et la résolution des conflits à travers la promotion d'une éducation interculturelle, l'éducation au civisme, à la tolérance, aux droits humains, à la démocratie, au respect mutuel de la diversité culturelle, ethnique et religieuse, et à l'importance du dialogue, de la coopération, de la responsabilité, de la solidarité et de la coopération internationale ;

b) Mettre en place des mécanismes pour développer chez les jeunes une culture de Paix et de tolérance qui les décourage à participer aux actes de violence, de terrorisme, de xénophobie, de discrimination basée sur le genre et la race, d'invasion étrangère et au trafic d'armes et de drogues ;

c) Mettre en place une éducation pour une culture de paix et de dialogue dans les écoles et les centres de formation à tous les niveaux ;

d) Condamner par tous les moyens possibles les conflits armés ainsi que la participation, l'implication, le recrutement de jeunes dans les conflits armés ainsi que la pratique de l'esclavage sexuel à l'endroit des jeunes ;

e) Prendre toutes les mesures possibles afin de protéger la population civile, y compris les jeunes déplacés et les victimes des conflits armés ;

f) Mobiliser les jeunes en vue de la reconstruction des zones dévastées par la guerre pour venir en aide aux réfugiés et aux victimes de la guerre et en promouvant la paix, la réconciliation et la réinsertion ;

g) Prendre les mesures appropriées visant à promouvoir la réhabilitation physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des jeunes victimes de guerre et des conflits armés en leur garantissant l'accès à l'éducation et au développement de leurs capacités ;

2. Les Etats parties assurent la protection des jeunes contre l'idéologie du génocide.

Article 18. – *De l'application de la loi.*

1. Tout jeune accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint à la loi pénale devra avoir droit à un traitement humain et au respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. Les Etats Parties s'engagent en particulier à :

a) Veillez à ce que tout jeune détenu ou incarcéré dans les prisons ou les centres de rééducation ne subissent de traitements inhumains ou dégradants ;

b) Veiller à ce que tout jeune qui est encore mineur accusé soit séparé des personnes inculpées et soumis à un traitement défférent ;

c) Mettre en place des centres de réhabilitation spéciale pour les jeunes accusés et incarcérés, qui sont encore mineurs et veiller à ce qu'ils soient séparés des adultes ;

d) Mettre en place des programmes de réinsertion sociale pour les jeunes incarcérés, basés sur le recyclage, la réhabilitation et la réintégration dans la vie de famille ;

e) Assurer un enseignement continu et la mise en valeur des compétences des jeunes incarcérés en tant que partie intégrante du processus de restauration de la justice ;

f) Veillez à ce que des avocats soient mis à la disposition des jeunes accusés et inculpés ;

Article 19. – *Du développement durable et de la protection de l'environnement*

1. Les Etats Parties doivent s'assurer qu'ils utilisent des méthodes durables et propres à améliorer les conditions de vie des jeunes populations pour que les mesures instituées ne compromettent pas les opportunités pour les générations.

2. Les Etats Parties doivent reconnaître l'intérêt que les jeunes manifestent pour protéger l'environnement naturel en tant qu'héritiers du patrimoine naturel. A cet égard, ils devront :

a) Encourager les médias, les organisations de jeunes, en partenariat avec les organisations nationales et internationales à produire, échanger et diffuser l'information sur la préservation de l'environnement et les meilleures pratiques pour la protection de l'environnement ;

b) Assurer la formation des jeunes en matière d'utilisation des technologies qui protègent et conservent l'environnement ;

c) Soutenir les organisations des jeunes en mettant en place des programmes d'incitation à la préservation de l'environnement tels que les programmes de réduction des déchets, de recyclage et de reboisement ;

d) Faciliter la participation des jeunes à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques environnementales, y compris la conservation des ressources naturelles africaines aux niveaux local, national, régional et international ;

e) Développer une stratégie souple et réaliste dans le domaine de la régénérescence des forêts ;

f) Initier des actions intensives dans la lutte contre la désertification.

Article 20. – *De la Culture et les jeunes.*

1. Les Etats parties prennent les mesures suivantes pour promouvoir et protéger les valeurs morales et traditionnelles reconnues par la Communauté :

a) Eliminer toutes les pratiques traditionnelles qui portent atteinte à l'intégrité physique et à la dignité de la femme ;

b) Reconnaître et valoriser les croyances et les pratiques qui contribuent au développement ;

c) Mettre en place des institutions et programmes pour le développement, la documentation, la préservation et la diffusion de la culture ;

d) Œuvrer de concert avec les institutions d'enseignement, les organisations de jeunes et autres partenaires pour sensibiliser, enseigner, informer les jeunes sur la culture, les valeurs et les connaissances endogènes africaines ;

e) Stimuler la créativité des jeunes dans la promotion des valeurs et des traditions culturelles en les présentant sous une forme acceptable pour les jeunes et dans un langage et formes auxquels pourront se référer les jeunes ;

f) Mettre en œuvre et intensifier l'enseignement des langues africaines en tant que partie intégrante de la formation scolaire et non scolaire pour accélérer le développement économique, social, politique et culturel ;

g) Promouvoir la prise de conscience inter-culturelle à travers des programmes d'échanges entre les jeunes et les organisations de jeunes ;

2. Les Etats Parties reconnaissent que l'évolution vers une société et une économie basées sur le savoir est fondée sur les Nouvelles Technologies de l'information et de la Communication, qui ont contribué à créer une culture dynamique et une prise de conscience globalisée chez les jeunes. A cet effet, ils s'engagent à :

a) Promouvoir un accès étendu aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication comme moyens pour enseigner, créer des emplois, interagir effectivement avec le monde et pour promouvoir la concorde, la tolérance et pour apprécier les autres cultures de jeunes ;

b) Promouvoir la production locale d'informations et l'accès au contenu des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

c) Faire comprendre aux jeunes et aux organisations de jeunes le lien qui existe entre la culture contemporaine des jeunes et la culture traditionnelle africaine afin de les permettre d'exprimer cette symbiose à travers le théâtre, l'art, l'écriture, la musique ainsi que les autres formes d'expressions culturelles et artistiques ;

d) Aider les jeunes à utiliser les éléments positifs du phénomène de la globalisation telles que la science et la technologie et les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication pour promouvoir de nouvelles formes de cultures qui relient le passé à l'avenir ;

Article 21. – *Des jeunes de la diaspora.*

Les Etats Parties reconnaissent les droits des jeunes à vivre partout dans le monde. A cet égard, ils s'engagent à :

a) Promouvoir l'équivalence des diplômes entre les établissements d'enseignants africains afin de permettre aux jeunes d'étudier et de travailler dans les Etats parties ;

b) Promouvoir le recrutement des jeunes africains ayant des compétences particulières dans l'esprit de la recherche de solutions africaines aux problèmes africains conformément aux politiques et aux priorités nationales.

c) Faciliter les contacts et la collaboration entre les organisations de la jeunesse avec les jeunes africains de la Diaspora ;

d) Etablir des structures qui encouragent et assistent les jeunes de la diaspora à revenir et à se réinsérer dans la vie sociale et économique en Afrique.

e) Promouvoir et protéger les droits des jeunes de la diaspora ;

f) Encourager les jeunes de la diaspora à s'impliquer dans des activités de développement de leurs pays d'origine.

Article 22. – Des loisirs, activités socio-éducatives, sportives et culturelles.

Tout jeune a le droit de prendre du repos et d'avoir des loisirs, de jouer et de participer à des activités socio-éducatives et sportives qui font partie d'une hygiène de vie, et de participer librement au sport, à l'éducation physique, au théâtre, à l'art, à la musique et à toutes autres formes de vie culturelle. A cet égard, les Etats Parties doivent :

a) Prendre des mesures qui permettent l'accès équitable des jeunes hommes et des jeunes femmes aux activités sportives, d'éducation physique, culturelles artistiques, récréatives et de loisirs ;

b) Créer des infrastructures et des services adéquats dans les zones rurales et urbains pour permettre aux jeunes de participer aux activités sportives, d'éducation physique, culturelles, artistiques, récréative et de loisirs ;

Article 23. – Des filles et des jeunes femmes.

1. Les Etats Parties reconnaissent la nécessité d'éliminer la discrimination exercée à l'encontre des filles et des jeunes femmes conformément aux dispositions stipulées dans différents instruments et conventions internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme, destinés à protéger et à promouvoir les droits des femmes. A cet égard, ils s'engagent à :

a) Adopter des mesures législatives qui éliminent toutes formes de discrimination à l'encontre des filles et des jeunes femmes et garantissent leurs Droits Humains et leurs libertés fondamentales ;

b) Veillez à ce que les jeunes filles et les jeunes femmes participent activement, efficacement et sur un pied d'égalité avec les garçons à tous les niveaux de la vie sociale, éducative, économique, culturelle et scientifique, et de leadership ;

c) Mettre en place des programmes pour faire connaître aux filles et aux jeunes femmes leurs droits et les opportunités équitables de participer en tant que membres égaux de la société ;

d) Garantir un accès universel et égal à l'éducation formelle pour une durée minimale de 9 ans ;

e) Garantir un accès égal aux formations technique, secondaire, supérieure et professionnelle afin de réduire l'inégalité existante entre les jeunes hommes et les jeunes femmes au sein de certains corps de métiers ;

f) S'assurer que le matériel pédagogique et les pratiques de l'enseignement tiennent compte de l'égalité des sexes et encourager les jeunes filles à poursuivre des études scientifiques ;

g) Mettre en place des systèmes éducatifs qui assurent à l'éducation, des filles et des jeunes femmes, y compris les jeunes femmes mariées et / ou enceintes ;

h) Prendre des mesures visant à fournir l'accès égal des filles et des jeunes femmes aux services de soins de santé et de nutrition ;

i) Protéger les filles et les jeunes femmes contre l'exploitation économique et l'exercice de métiers dangereux qui affectent leur santé physique, mentale et sociale ;

j) Offrir un accès équitable des jeunes femmes à l'emploi et promouvoir leur participation à tous les secteurs de l'emploi ;

k) Mettre en place une législation et des programmes d'action spéciaux qui ouvrent des opportunités aux filles et aux jeunes femmes comprenant l'accès à l'éducation comme condition préalable et une priorité pour le développement social et économique rapide ;

l) Adopter et renforcer les législations qui protègent les filles et les jeunes femmes contre toutes formes de violence, de mutilation génitale, d'inceste, de viol, d'abus sexuel, d'exploitation sexuelle, de trafic, de prostitution et de pornographie ;

m) Elaborer des programmes d'action qui viennent en appui physique et psychologique aux filles et aux jeunes femmes qui ont été victimes de violence et d'abus pour leur permettre de réintégrer pleinement la vie sociale et économique ;

n) Assurer le droit des jeunes femmes de bénéficier du congé de maternité ;

Article 24. – Des jeunes ayant des besoins spécifiques.

1. Les Etats Parties reconnaissent le droit des jeunes ayant des besoins spécifiques aux soins spéciaux et doivent s'assurer qu'ils ont un accès égal et effectif à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à l'emploi ainsi qu'aux activités sportives, d'éducation physique, culturelles et de loisirs ;

2. Les Etats Parties doivent œuvrer à l'élimination des obstacles qui pourraient entraver l'intégration des jeunes handicapés mentaux et physiques à la société, y compris la mise en place d'infrastructures et de services pour faciliter la mobilité.

Article 25. – De l'élimination des pratiques sociales et culturelles néfastes.

Les Etats Parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées en vue d'éliminer les pratiques sociales et culturelles dangereuses qui affectent le bien-être et la dignité des jeunes, en particulier :

a) Les us et coutumes qui affectent la santé, la vie ou la dignité des jeunes.

b) Les us et coutumes inégalitaires envers les jeunes se basant sur la différence des sexes, de l'âge ou d'autres critères.

Article 26. – *Des Responsabilités des jeunes.*

Tout jeune a des devoirs envers sa famille, sa société, l'Etat et la Communauté internationale. Tout jeune conformément à la présente Charte doit :

a) Etre le garant de son propre développement ;

b) Protéger et œuvrer à la cohésion de la vie de sa famille ;

c) Respecter ses parents et les personnes âgées et les assister en cas de besoin dans le contexte des valeurs positives africaines ;

d) Prendre part pleinement aux devoirs du citoyen y compris le vote, la prise de décision et la gouvernance.

e) S'engager dans des activités de volontariat et de bénévolat ;

f) S'engager dans l'éducation entre pairs afin de promouvoir la jeunesse dans les domaines tels que l'alphabétisation, l'utilisation de la technologie de l'information et de la communication, la prévention du VIH/SIDA, la lutte contre la violence et la consolidation de la paix ;

g) Contribuer à la promotion du développement économique des Etats Parties et de l'Afrique en mettant leurs capacités physiques et intellectuelles à leurs services ;

h) Adopter une éthique de travail intègre et ne pas s'adonner à la corruption ;

i) Œuvrer pour l'instauration d'une société libérée de l'abus de drogue, de la violence, l'oppression, la criminalité, la dégradation, l'exploitation et l'intimidation ;

j) Promouvoir la tolérance, la concorde, le dialogue, la consultation et le respect des autres sans distinction aucune d'âge, de race, d'ethnie, de couleur, de genre, de capacité, de religion, de statut ou d'affiliation politique ;

k) Défendre la démocratie, l'Etat de droit et tous les droits de l'homme ainsi que la participation aux activités de la Société civile ;

l) Promouvoir une culture de volontariat, de protection des droits humains ainsi que la participation aux activités de la Société civile ;

m) Promouvoir le patriotisme, l'unité et la cohésion de l'Afrique ;

n) Promouvoir, préserver et respecter les traditions et le patrimoine culturel de l'Afrique et transmettre ce patrimoine aux générations futures ;

o) Etre à l'avant-garde de la présentation du patrimoine culturel dans une langue et sous des formes auxquelles les jeunes pourront se référer ;

p) Protéger l'environnement et conserver la nature.

Article 27. – *De la vulgarisation de la Charte.*

Les Etats Parties ont le devoir de promouvoir et d'assurer par l'enseignement, l'éducation et la publication, le respect des droits, des responsabilités et des libertés contenus dans la présente Charte et de veiller à ce que ces libertés, ces droits et ces responsabilités ainsi que les obligations et les devoirs y afférents soient assimilés.

Article 28. – *Des responsabilités de la Commission de l'Union africaine.*

organes de politique, afin d'élargir les réseaux de communication et de promouvoir les débats sur les questions relatives à la jeunesse :

c) Mettant en place des mesures propres à faire connaître ses activités et mettre les informations à la disposition des jeunes ;

d) Facilitant les échanges et la coopération transfrontalière entre les organisations de jeunes afin de promouvoir la solidarité régionale, la conscience politique et la participation démocratique en collaboration avec les partenaires au développement.

Partie 2. – *Dispositions finales.*

Article 29. – *Clause de protection.*

Aucune disposition dans la présente Charte ne devra être utilisée pour remettre en question des principes et des valeurs contenus dans d'autres instruments pertinents de promotion des droits de l'homme, ratifiés par les Etats concernés ou dans des lois ou des politiques rationnelles.

Article 30. – *Signature, Ratification ou Adhésion.*

1. La présente Charte sera ouverte à la signature pour tous Etats membres.

2. La présente Charte est soumise à la ratification ou à l'accession des Etats membres. Les instruments de ratification ou d'accession à la présente Charte seront déposés auprès du Président de la Commission de l'Union Africaine.

3. La présente Charte entrera en vigueur trente (30) jours après la réception par le Président de la Commission, des instruments de ratification de quinze (15) Etats membres.

Article 31. - Amendement et révision de la Charte.

1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat Partie envoie à cet effet une demande écrite au Président de la Commission, avec la condition que le projet d'amendement ne sera soumis à l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement que lorsque tous les Etats Parties en aient été dûment avisés.

2. Un amendement devra être approuvé par une simple majorité des Etats membres. Un tel amendement entrera en vigueur pour chaque Etat membre qui aura déjà ratifié ou accédé à la date du dépôt de son instrument de ratification.

Adoptée par la Septième Session ordinaire de la Conférence tenue le 2 juillet 2006 à Banjul (Gambie).

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2009-454 du 4 mai 2009

mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-452 du 1^{er} mai 2009 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRET :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de M. Ibrahima Cissé, Ministre des Mines de l'Industrie et des PME.

Art. 2. - Maître Ousmane Ngom est nommé Ministre d'Etat, Ministre des Mines de l'Industrie et des PME.

Art. 3. - La composition du Gouvernement s'établit comme suit :

1. M. Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation ;

2. M. Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

3. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

4. M. Madické Niang, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

5. M. Bécaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées ;

6. M. Djibo Leïty Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;

7. M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles ;

8. M. Karim Wade, Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du territoire, des Transports Aériens et des Infrastructures ;

9. M. Oumar Sarr, Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

10. Maître Ousmane Ngom, Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie et des PME ;

11. M^{me} Ndèye Khady Diop, Ministre d'Etat, Ministre de la Famille, de la Solidarité nationale, de la Sécurité Alimentaire, de l'Entreprenariat féminin et de la micro finance et de la Petite Enfance ;

12. M. Abdourahim Agne, Ministre des Télécommunications, des TICs, des Transports terrestres et des Transports ferroviaires ;

13. Professeur Moustapha Sourang, Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres Universitaires Régionaux (CUR) ;

14. M. Kalidou Diallo, Ministre de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen secondaire ;

15. M. Samuel Amète Sarr, Ministre de l'Energie et des Biocarburants ;

16. M. Khourachi Thiam, Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes ;

17. M^{me} Thérèse Coumba Diop, Ministre de la Santé de la Prévention et de l'Hygiène publique ;

18. M^{me} Fatou Gaye Sarr, Ministre de l'Agriculture et de la Pisciculture ;

19. M^{me} Oumou Khairy Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;

20. M^{me} Aïssatou Mbodj, Ministre de la Transformation Alimentaire des Produits agricoles ;

21. M. Serigne Mamadou Bousso Lèye, Ministre de la Culture, de la Francophonie et des Langues nationales ;

22. M. Professeur Amadou Tidiane Bâ, Ministre de la Recherche scientifique ;

23. M. Moussa Sakho, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

24. M. Mamadou Lamine Keita, Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;

25. M. Faustin Diatta, Ministre du NEPAD et des relations avec le Parlement ;

26. M. Sada Ndiaye, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;

27. M. Moustapha Guirassy, Ministre de la Communication et Porte parole du Gouvernement ;

28. M. Thierno Lô, Ministre de l'Artisanat, du Tourisme et des relations avec le Secteur privé et le Secteur informel ;

29. M. Amadou Niang, Ministre du Commerce ;

Ministres Délégués :

1. M. Abdoulaye Sow, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget ;

2. M. Aliou Sow, Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation, chargé des Collectivités locales et de la Décentralisation ;

3. M. Khadim Guèye, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pisciculture, chargé des Organisations Paysannes et de la Syndicalisation des Agriculteurs.

Art. 4. - Le décret susvisé en date du 1^{er} mai 2009 est abrogé.

Art. 5. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mai 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-459 du 7 mai 2009

portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-454 du 4 mai 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Premier Ministre ;

Vu le décret 2009-458 du 5 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DECRÈTE :

Article premier. - Les services de l'Etat sont répartis entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1°) Cabinet du Président de la République et services rattachés :

- Inspection générale d'Etat ;
- Cellule diplomatique.
- Cellule des Affaires protocolaires :
 - Service du Protocole présidentiel ;
 - Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion ;
- Cellule des Grands Projets ;
- Cellule des Travaux publics :
 - Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) ;
 - Agence nationale des Nouveaux Chemins de fer ;
 - Agence nationale pour l'Organisation de la Conférence Islamique (ANOCI) ;
 - Agence des Grands Projets Hospitaliers (AGPH).
- Cellule de la Communication ;
- Porte parole du Président de la République ;
- Conseiller en Communication ;
- Equipe de reportage.

- Cellule de Sécurité :
 - Agence nationale de Sécurité ;
 - Centre d'Orientation stratégique ;
 - Secrétariat du Conseil national de Sécurité.
 - Cellule de Coordination des missions régaliennes :
 - Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature ;
 - Secrétariat du Conseil supérieur de la Cour des Comptes.
 - Comité national chargé de la Gestion de la Situation des Réfugiés, rapatriés et Personnes déplacées ;
 - Commission nationale de la Gestion des frontières ;
 - Comité national d'Organisation de la Conférence internationale sur le Dialogue islamo-chrétien ;
 - Parc spécial automobile.
- 2°) Secrétariat général de la Présidence de la République et services rattachés :
- Cellule administrative et de gestion ;
 - Service de l'Administration générale et de l'Équipement ;
 - Bureau du Courrier général, de la Documentation ;
 - Bureau d'Architecture ;
 - Service du Parc automobile.
 - Cellule des Corps de Contrôle :
 - Contrôle financier ;
 - Commission nationale de lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion.
 - Cellule économique, financière et fiscale.
 - Cellule des NTIC :
 - Service informatique de la Présidence de la République ;
 - Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des télécommunications ;
 - Laboratoire radioélectrique ;
 - Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes ;
 - Agence de l'Informatique de l'État (ADIE) ;
- Agence SENECLIC - Réseau national de la Solidarité Numérique.
 - Cellule des Affaires sanitaires, sociales et sportives :
 - Bureau d'assistance sociale et sanitaire ;
 - Bureau Sport.
 - Cellule Formation, Education et Culture ;
 - Agence nationale de la Case des Tout-Petits ;
 - Cellule des Affaires juridiques ;
 - Cellule des Collectivités locales et de la décentralisation ;
 - Délégation à la Réforme de l'État et à l'Assistance Technique ;
 - Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix ;
 - Comité de pilotage pour la réalisation de l'Hippodrome national ;
 - Conseil Présidentiel pour la Cité universelle de la Paix ;
 - Mission de promotion de la Nouvelle Capitale politique et administrative du Sénégal ;
 - Agence nationale de la Recherche scientifique appliquée ;
 - Agence nationale du Cadre de Vie et de la qualité de la consommation ;
 - Office pour l'Emploi des Jeunes de la Banlieue.
- 3°) Cabinet militaire de la Présidence de la République :
- Le Chef d'État-major particulier du Président de la République ;
 - L'Inspecteur général des Forces armées ;
 - Le Gouverneur militaire du Palais ;
 - L'Escadrille présidentielle.
- 4°) Palais :
- le Gouverneur du palais ;
 - le Cabinet de Madame la Présidente ;
 - l'Intendance des Palais de la République ;
 - le Palais présidentiel de Dakar ;
 - la Résidence présidentielle de Popenguine ;
 - l'Intendance des Palais nationaux ;
 - le Parc spécial automobile du Palais.

PRIMATURE

1°) Cabinet du Premier Ministre et services rattachés :

- Service du Protocole ;
- Cellule d'analyse économique et sociale ;
- Cellule de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes ;
- Cellule de Communication ;
- Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor ;
- Comité de Pilotage de la Stratégie de Croissance accélérée ;
- Comité interministériel de Restructuration des Entreprises publiques et parapubliques (CIREP) ;
- Cellule de Lutte contre la Malnutrition ;
- Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) ;
- Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) ;
- Conseil national de Lutte contre le SIDA ;
- Mission de Formulation et de Gestion du Millenium Challenge account (M.C.A.) ;
- Conseil national de la Sécurité alimentaire

2°) Secrétariat général du Gouvernement et services rattachés :

- Bureau de Suivi et Coordination (BSC) ;
- Service de liaison auquel est rattaché le Bureau du Visa ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- Commission de Contrôle des Véhicules administratifs ;
- Service informatique ;
- Division de la Gestion du Building administratif ;
- Bureau du Courrier général.

3°) Directions :

- Direction des Archives du Sénégal ;
- Direction de l'Imprimerie nationale.

4°) Autres administrations :

- Autorité de régulation des Marchés publics ;
- Ecole nationale d'Administration.

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE LA DECENTRALISATION

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection des Services de Sécurité ;
- Inspection des Affaires administratives et financières ;
- Inspection de l'Administration locale ;
- Inspection interne ;
- Service des Télécommunications ;
- Service des Archives communes ;
- Service de Communication, d'Information, de Documentation et de relations publiques ;
- Bureau du Courrier commun ;
- Service de Formation ;
- Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;
- Bureau de Suivi ;
- Bureau de Coordination du Groupe inter-gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) ;
- Comité interministériel de Lutte contre la Drogue ;
- Bureau d'Entretien et de Maintenance du Réseau téléphonique et Fax ;
- Centre national d'Etat civil ;
- Cellule de Planification et d'Evaluation technique des Programmes et Projets ;
- Comité national de Pilotage du Programme National de Développement local.

2) Cabinet du Ministre Délégué, chargé des Collectivités locales et de la Décentralisation :

3°) Secrétariat général :

4°) Directions :

- Direction générale de la Sûreté nationale ;
- Services rattachés ;
- Direction de la Surveillance du Territoire ;
- Direction de la Police de l'Air et des Frontières ;
- Direction de la Police judiciaire ;
- Direction de la Sécurité publique ;
- Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage ;
- Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente ;
- Direction des Personnels ;
- Direction du Budget et des Matériels ;

- Direction générale des Elections ;
- Services rattachés ;
- Direction des Opérations électorales ;
- Direction de la Formation et de la Communication ;
- Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;
- Direction de l'Automatisation des Fichiers ;
- Direction de la Protection civile ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- Direction des Collectivités locales ;
- Direction de la Décentralisation ;
- Direction de l'Appui au Développement local ;
- Direction de la Formation et de la Communication.

5°) Autres administrations :

- Agence de Développement municipal ;
- Agence de Développement local.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

1°) Cabinet et services rattachés :

- Service du Protocole ;
- Bureau de Presse et d'Information ;
- Bureau des Pèlerinages ;
- Inspection interne.

2°) Secrétariat général et services rattachés :

- Services des Conférences internationales et de la Traduction ;
- Bureau du Courrier et de la Valise diplomatique ;
- Bureau du Chiffre ;
- Inspection des Postes diplomatiques et consulaires ;
- Agence comptable centrale des Postes diplomatiques et consulaires.

3°) Directions :

- Direction Afrique-Asie ;
- Direction Europe - Amérique - Océanie ;
- Direction des Organisations internationales ;
- Direction des Affaires juridiques et consulaires ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.
- Direction de l'Intégration Économique Africaine.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection générale des Finances ;
- Unité de Coordination et de Suivi de la Politique économique ;
- Fonds de Promotion économique ;
- Centre D'Études de Politiques pour le Développement ;
- Cellule nationale de Traitement des Informations financières ;
- Cellule de passation des Marchés publics ;
- Cellule de Communication ;
- Cellule de Formation et de renforcement des Capacités.

2°) Cabinet du Ministre Délégué, chargé du Budget :

3°) Secrétariat général :

4°) Directions :

- Direction générale des Finances :
 - Services rattachés ;
 - Direction du Contrôle interne ;
 - Direction du Budget ;
 - Direction de la Dette et de l'Investissement ;
 - Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères ;
 - Contrôleur des Opérations financières ;
 - Direction du Matériel et du Transit administratif ;
- Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor :
 - Services rattachés ;
 - Direction du Contrôle interne ;
 - Direction de la Comptabilité publique ;
 - Direction du Secteur parapublic ;
 - Direction de l'Administration et du Personnel ;
 - Trésorerie générale ;
 - Paierie générale du Trésor ;
 - Recette générale du Trésor ;
 - Trésoreries - Paieries pour l'Étranger ;
 - Trésoreries - Paieries régionales ;
- Direction générale des Douanes :
 - Services rattachés ;
 - Direction du Contrôle interne ;
 - Direction de Réglementation et de la Coopération internationale ;

- Direction des Opérations douanières :
 - Direction du Renseignement et des enquêtes douanières ;
 - Direction de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise ;
 - Direction du Personnel et de la Logistique ;
 - Direction des Systèmes informatiques douaniers ;
- Direction générale des Impôts et Domaines :
 - Services rattachés ;
 - Direction du Contrôle interne ;
 - Direction des Impôts ;
 - Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
 - Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales ;
 - Direction du Cadastre ;
 - Direction de l'Administration et du Personnel ;
 - Direction de la Législation, des Etudes et du Contentieux ;
 - Direction du Recouvrement.
- Direction générale du Plan :
 - Direction de la Planification nationale et de la Planification régionale ;
 - Direction des Stratégies de Développement ;
 - Direction de la Planification des Ressources Humaines ;
 - Direction de la Coopération économique et financière ;
 - Direction centrale des Marchés publics ;
 - Direction de la Prévision et des Etudes économiques :
 - Direction de la Monnaie et du Crédit ;
 - Direction des Assurances ;
 - Direction du Traitement automatique et de l'Information ;
 - Direction de l'Appui au Secteur Privé ;
 - Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
 - Agence judiciaire de l'Etat ;
 - Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés.
- 5°) Autre administration :
 - Agence nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal.

MINISTERE DE LA JUSTICE

1°) Cabinet et service rattaché :

- Inspection générale de l'Administration de la Justice.

2°) Secrétariat général :

3°) Directions :

- Direction des Affaires civiles et du Sceau ;
- Direction des Affaires criminelles et des Grâces ;
- Direction des Services judiciaires ;
- Direction de l'Éducation surveillée et de la Protection sociale ;
- Direction de l'Administration pénitentiaire ;
- Direction des Constructions des Palais de Justice et autres édifices ;
- Direction de l'Informatique ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

4°) Autre administration :

- Centre de Formation judiciaire.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1°) Cabinet civil et services rattachés :

- Inspection interne.

2°) Cabinet militaire et services rattachés :

- Bureau de Liaison et du Courrier ;
- Bureau de Sécurité du Building administratif ;
- Bureau de l'Action sociale des Forces armées.

3°) Services propres :

- Etat-Major général des Armées ;
- Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale.
- Direction de la Justice militaire ;
- Direction de la Sécurité Militaire.

4°) Directions :

- Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure ;
- Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation ;
- Direction des Affaires administratives, de l'Equipement et du Budget ;

- Direction du Contrôle, des Etudes et de la Législation :
- Direction du Patrimoine historique des Armées :
- Direction du Génie et de l'Infrastructure :
- Direction du Matériel :
- Direction des Transmissions :
- Direction de l'Intendance :
- Direction de la Santé :
- Direction de l'Information et des Relations publiques.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE,
DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS
ARTIFICIELS

- 1°) Cabinet et services rattachés :
 - Inspection interne ;
 - Comité national du Comité inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel.
- 2°) Directions :
 - Direction des Parcs nationaux ;
 - Direction de l'Environnement et des Etablissements classés ;
 - Direction des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Protection des Sols ;
 - Direction des Bassins de Rétention et Lacs artificiels ;
 - Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- 3°) Autres administrations :
 - Centre national de Formation des Techniciens des Eaux et Forêts, Chasses et Parcs nationaux ;
 - Centre de Suivi Ecologique ;
 - Agence nationale de la Haute Autorité du désert ;
 - Agence nationale de la Grande Muraille verte ;
 - Agence nationale des Eco villages.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE L'EMPLOI DU TRAVAIL
ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

- 1°) Cabinet et Services rattachés :
 - Inspection interne ;
- 2°) Directions et service :
 - Direction du Travail et de la Sécurité sociale ;
 - Direction de la Fonction publique ;
 - Direction de l'Emploi.
 - Service de l'Administration générale et de l'Equipement
- 3°) Autres administrations :
 - Centre médico-social de la Fonction publique ;
 - Centre national d'Action et de Formation ;
 - Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) ;
 - Bureau des Relations avec les Organisations Professionnelles ;
 - Caisse de Sécurité sociale.

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNA-
TIONALE, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS AERIENS
ET DES INFRASTRUCTURES

- 1°) Cabinet et services rattachés :
 - Inspection des Affaires administratives et financières ;
 - Inspection technique ;
 - Bureau de Communication et de Documentation ;
 - Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux publics ;
- 2°) Secrétariat général.
- 3°) Directions :
 - Direction générale de la Coopération et des Financements ;
 - Direction de la Coopération internationale ;
 - Direction de la Coopération décentralisée ;
 - Direction des Financements et des Partenariats public-privé.
 - Direction générale des Infrastructures ;
 - Direction des Travaux publics ;

- Direction des Travaux géographiques et cartographiques ;
- Direction des Transports aériens et de l'Industrie aéronautique ;
- Direction de l'Aménagement du Territoire ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;

4°) Autres administrations :

- Agence autonome des Travaux routiers (AAJR) ;
- Fonds d'Entretien Routier Autonome ;
- Agence des Aéroports du Sénégal (ADS) ;
- Agence nationale de la Météorologie du Sénégal (ANAMS) ;
- Agence nationale de l'Aviation civile (ANACS) ;
- Cellule de Réalisation des terminaux et plateformes portuaires.

MINISTERE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT

2°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Bureau de la Communication et de la Documentation ;

2°) Secrétariat général :

3°) Directions :

- Direction générale de la Construction des Bâtiments et Edifices publics de tous les ministères ;
- Direction des Constructions scolaires ;
- Direction des Infrastructures médicales ;
- Direction de la Construction des Bâtiments et Edifices généraux.
- Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol ;
- Direction de la Lutte contre les Encombrements ;
- Direction de l'Habitat ;

- Direction de la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat ;
- Direction de l'Assainissement ;
- Direction de l'Hydraulique urbaine ;
- Direction du Paysage et des Espaces verts urbains ;
- Direction du Cadre de Vie ;
- Direction de l'Hydraulique rurale ;
- Direction de la gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- Direction de l'Exploitation et de la Maintenance ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

4°) Autres administrations :

- Agence du Projet de Construction et de Réhabilitation du Patrimoine de l'Etat (PCRPE) ;
- Projet de Construction de Logements Sociaux et de Lutte contre les inondations et les Bidonvilles (Jaxaay) ;
- Agence de Promotion du Réseau hydrographique national ;
- Agence nationale de la Propreté du Sénégal (APROSEN) ;

MINISTERE DES MINES,
DE L'INDUSTRIE ET DES PME

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Bureau de Presse et de Documentation ;
- Cellule de Planification et d'Evaluation des Programmes et Projets ;
- Service de la Propriété intellectuelle ;
- Bureau de Mise à niveau ;

2°) Directions et service :

- Direction des Mines et de la Géologie ;
- Direction de l'Industrie ;
- Direction des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement ;

3°) Autres administrations :

- Agence sénégalaise pour l'Innovation technologique ;
- Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites industriels ;
- Agence de Développement et d'Encadrement des PME.

MINISTERE DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE LA SECURITE ALIMENTAIRE,
DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ
ET DE LA MICRO FINANCE
ET DE LA PETITE ENFANCE

1°) Cabinet et services rattachés.

- Inspection interne ;
- Cellule d'Information, de Communication et de Documentation ;
- Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- Cellule de Suivi des Programmes de Lutte contre la Pauvreté

2°) Directions :

- Direction de la Famille ;
- Direction de la Protection des Droits de l'Enfant ;
- Direction de l'Entrepreneuriat Féminin ;
- Direction de la Micro finance ;
- Direction de l'Action sociale ;
- Direction des Stratégies de Développement social ;
- Direction du Développement communautaire ;
- Direction de l'Equité et de l'Egalité du Genre ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement.

3°) Autres administrations :

- Observatoire National du Statut de la Femme ;
- Fonds national de Promotion de l'Entrepreneuriat Féminin ;
- Fonds d'Impulsion de la Micro-Finance ;
- Fonds de Solidarité nationale ;
- Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés ;
- Centre national d'Assistance et de Formation pour les Femmes (CENAF) ;
- Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation pour les Enfants en situation difficile (GINDDI) ;
- Office national des Pupilles de la Nation.

MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS,
DES TICS, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Cellule de Coordination du Programme sectoriel Transport ;

2°) Secrétariat général :

3°) Directions et service :

- Direction des Transports terrestres ;
- Direction des Etudes, de la Planification et de la Législation ;
- Direction des Etudes, de la Planification et de la Législation - Trésoreries - Paeries pour l'Etranger ;
- Direction des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipeement.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DES CENTRES UNIVERSITAIRES REGIONAUX
(CUR)

1°) Cabinet et services rattachés :

- Office du Baccalauréat ;
- Inspection interne ;
- Bureau de suivi ;

2°) Directions et service :

- Direction de l'Enseignement supérieur ;
- Direction des Bourses ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipeement ;

3°) Autres administrations :

- Centre d'Enseignement à Distance (CED) ;
- Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) ;
- Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA) ;
- Ecole nationale des Cadres ruraux (ENCR) ;
- Ecole Polytechnique de Thiès (EPT).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE
ET DU MOYEN SECONDAIRE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection générale de l'Education nationale ;
- Inspections d'Accadémie ;
- Unité de Coordination des Projets d'Education ;
- Division des Affaires juridiques, des Liaisons et de la Documentation ;
- Division de l'Enseignement privé ;
- Division de l'Enseignement arabe ;
- Division des Sports et des Activités de jeunesse ;
- Inspection interne ;
- Inspection des Daaras ;
- Bureau de Suivi ;
- Division du Contrôle médical scolaire ;
- Centre national d'Orientation scolaire et professionnelle ;
- Division de la Radio - Télévision scolaire.

2°) Secrétariat général :

3°) Directions :

- Direction de l'Enseignement moyen secondaire général ;
- Direction des Examens et Concours ;
- Direction de l'Education préscolaire ;
- Direction de l'Enseignement élémentaire ;
- Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education ;
- Direction des Ressources humaines ;
- Direction des Equipements scolaires ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement ;

4°) Autres administrations :

- Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education (INEADE) ;
- Secrétariat général permanent de la Commission nationale pour l'UNESCO ;
- Ecoles de Formation d'Instituteurs (EFI) ;
- Institut national d'Education et de Formation des jeunes Aveugles (INEFJA).

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES BIOCARBURANTS

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Bureau de Presse et de Documentation ;
- Cellule de Planification et d'Evaluation des Programmes et projets ;

2°) Directions :

- Direction de l'Electricité ;
- Direction des Hydrocarbures et des Combustibles domestiques ;
- Direction de l'Economie et de la Maîtrise de l'Energie ;
- Direction des Biocarburants et de la Biomasse ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement ou direction.

3°) Autres administrations :

- Agence sénégalaise d'Electrification rurale ;
- Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Comité national des Hydrocarbures.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME,
DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS
MARITIMES.

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Cellule d'Etudes et de Planification ;
- Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture ;
- Centre de Perfectionnement, d'Expérimentation et de Vulgarisation de la Pêche ;

2°) Secrétariat général :

3°) Directions :

- Direction des Pêches maritimes ;
- Direction de la Pêche continentale ;
- Direction des Aires communautaires ;
- Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- Direction des Industries de Transformation de la Pêche ;
- Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement.

4°) Autres administrations :

- Ecole nationale de Formation maritime ;
- Agence nationale des Affaires Maritimes (ANAM).

MINISTERE DE LA SANTE, LA PREVENTION
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Service national de l'Education et de l'Information pour la Santé ;
- Laboratoire national de Contrôle des Médicaments ;
- Cellule d'Appui et de Suivi du Plan national de Développement sanitaire ;
- Service national de l'Hygiène ;
- Cellule informatique.

2°) Secrétariat général :

3°) Directions :

- Direction de la Santé ;
- Direction de la Pharmacie et des Laboratoires ;
- Direction des Etablissements de Santé ;
- Direction de la Prévention médicale ;
- Direction des Ressources humaines ;
- Direction des Equipements et de la Maintenance ;
- Direction de l'Hygiène publique ;
- Direction de la Prévention individuelle et collective ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement.

4°) Autres administrations :

- Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière (CNFTMH) ;
- Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PISCICULTURE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Bureau de Presse et d'Information ;
- Bureau de la Formation professionnelle agricole ;

2°) Cabinet du Ministre Délégué chargé des Relations avec les organisations paysannes et de la syndicalisation des argriculteurs :

3°) Secrétariat général :

4°) Directions :

- Direction de l'Agriculture ;
- Direction de la Protection des Végétaux ;
- Direction de l'Horticulture ;
- Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement.

5°) Autres administrations :

- Agence nationale du Plan REVA ;
- Agence nationale de l'Aquaculture ;
- Centre de Formation professionnelle horticole (CFPH) ;
- Centre d'Initiation horticole (CIH) ;
- Centre de Perfectionnement agricole (CPA) ;
- Centre de Perfectionnement des Maraîchers (CPM) ;
- Centre de Formation des Techniciens en Agriculture et Génie rural ;
- Bureau de la Législation agricole ;
- Commissariat à l'Après-Barrages ;
- Centre national de Formation en Cultures irriguées (CNFCI).

MINISTERE DE L'ELEVAGE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Bureau de la Formation professionnelle en Elevage ;

2°) Directions et service :

- Direction de l'Elevage ;
- Direction de l'Elevage équin ;
- Direction des Services vétérinaires ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3°) Autres administrations

- Centre national de Formation des Techniciens de l'Elevage et des Industries animales (CNFTEIA) ;
- Centre de Perfectionnement des Eleveurs (CPE).

MINISTERE DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DES PRODUITS AGRICOLES

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Bureau de Coordination de la Recherche-Développement ;

2°) Directions et service :

- Direction de la Promotion des petites Entreprises de Transformation ;
- Direction de la Formation technique et commerciale ;
- Direction d'Appui à la Vulgarisation des Produits ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA FRANCOPHONIE ET DES LANGUES NATIONALES

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Bureau de l'Architecture et des Monuments historiques ;
- Service des Relations publiques et de la Documentation ;
- Festival national des Arts et de la Culture (FESNAC) ;
- Maison de la Culture Douta Seck ;
- Orchestre national du Sénégal ;
- Biennale de l'Art africain contemporain ;
- Ecole nationale des Arts ;
- Galerie nationale des Arts ;
- Bibliothèque nationale du Sénégal ;
- Service des Spectacles Sons et Lumières.

2°) Secrétariat général :

3°) Directions :

- Direction des Arts ;
- Direction du Livre et de la Lecture ;
- Direction du Patrimoine culturel ;
- Direction du Parc culturel ;
- Direction de la Cinématographie ;
- Direction de l'Alphabétisation et des langues nationales ;
- Direction de la Francophonie ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne :
- Centre national de Documentation scientifique et technique :
- Bureau de la Coopération et du Service des Organismes de Recherches

2°) Directions :

- Direction de la Recherche scientifique :
- Direction de la Recherche technologique :
- Direction de la Recherche en Biotechnologie :
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipe ment.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1°) Cabinet et service rattaché :

- Inspection interne.

2°) Directions :

- Direction de la Formation professionnelle et Technique :
- Direction de l'Apprentissage :
- Direction de la Planification et des Ressources Humaines techniques :
- Direction des Examens et Concours professionnels :
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipe ment.

3°) Autres administrations :

- Ecole nationale de Formation en Economie familiale et sociale (ENFEFS) :
- Centre de Formation professionnelle et commerciale Delafosse de Dakar (CFPC) :
- Centre de Formation des Maîtres d'Enseignement technique (CNFMET) :
- Centre de Formation professionnelle des Jeunes de Dakar (CFPJ) :

- Centre de Formation professionnelle et technique Sénégal-Japon (CFPT-SJ) :
- Centre d'Enseignement professionnel (CEP) :
- Centre national de Formation des Cours professionnels et Industriels (CNFCPI) :
- Centre régional d'Enseignement technique féminin (CRETf) :
- Centre d'Enseignement technique féminin (CETF) :
- Centre de Formation professionnelle de Joal-Fadiouth :
- Centre régional de Formation professionnelle (CRFP) :
- Centre d'Entreprenariat et de Développement technique :
- Fonds de Développement de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (FONDEF).

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne :
- Centre national de Communication et de Documentation :
- Institut de Coupe, Couture et Mode :
- Inspection interne.

2°) Directions :

- Direction de la Haute Compétition :
- Direction des Activités physiques et sportives :
- Direction de la Formation et du Développement sportif :
- Direction des Infrastructures sportives :
- Direction des Loisirs :
- Direction de la Jeunesse et de la Vie associative :
- Direction des Etudes, de la Formation et de la Planification :
- Direction de l'Education populaire :
- Direction du Service civique national :
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipe ment.

3°) Autres administrations :

- Centre national d'Education populaire et sportif : (CNEPS) :
- Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes :
- Fonds national de Promotion de la Jeunesse.

MINISTERE DU NEPAD
ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

1°) Cabinet et services rattachés :

- Service des Relations publiques et de la Documentation ;
- Inspection interne ;
- Service des relations avec les Assemblées.

2°) Direction et service :

- Direction du NEPAD ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DES SENEGALAIS
DE L'EXTERIEUR

1°) Cabinet et services rattachés :

- Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur ;
- Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Suivi des Emigrés ;

2°) Directions :

- Direction de la Promotion de l'Habitat des Sénégalais de l'Extérieur ;
- Direction d'Appui à l'Investissement et aux Projets ;
- Direction des Affaires sociales ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

3°) Autre administration :

- Fonds d'Appui à l'Investissement des Sénégalais de l'Extérieur.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

1°) Cabinet et service rattaché :

- Inspection interne.

2°) Direction et service :

- Direction de la Communication ;
- Service des Relations publiques et de la Documentation ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DE L'ARTISANAT, DU TOURISME
ET DES RELATIONS AVEC LE SECTEUR PRIVE
ET LE SECTEUR INFORMEL

1°) Cabinet et services rattachés :

- Secrétariat du Comité de gestion du Fonds de Promotion touristique ;
- Cellule de la Promotion et des aménagements touristiques ;
- Cellule d'intermédiation avec le secteur privé et le secteur informel ;
- Inspection interne.

2°) Directions :

- Direction des Etudes et de la Planification touristique ;
- Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme ;
- Direction des ressources humaines et de la Formation ;
- Direction de l'Artisanat ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

3°) Autres administrations :

- Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique ;
- Agence nationale de Promotion touristique ;
- Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat ;
- Centre de Formation artisanale de Dakar ;
- Centre de Perfectionnement des artisans ruraux ;
- Centre de Perfectionnement agricole et artisanal.

MINISTERE DU COMMERCE,

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne.
- Commission nationale de la Consommation ;

2°) Directions :

- Direction du Commerce intérieur ;
- Direction du Commerce extérieur ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3°) Autres administrations :

- Agence de Régulation des Marchés ;
- Agence sénégalaise de Promotion des Exportations.

Art. 2. - Le contrôle des établissements publics énumérés ci-dessous relève de la Présidence de la République et des ministères ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Haras national.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

- Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés.
- Caisse de Dépôts et de Consignations.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Ordre des Avocats ;
- Ordre des Experts et Evaluateurs agréés ;
- Ordre des Huissiers de Justice ;
- Chambre des Notaires.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC) ;
- Hôpital principal de Dakar.

MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS AERIENS
ET DES INFRASTRUCTURES.

- Centre expérimental de Recherche et d'Etudes pour l'Equipement (CEREEQ) ;

MINISTERE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT

- Ordre des Architectes ;
- Office national d'Assainissement du Sénégal (ONAS).

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DES PME

- Institut de Technologie alimentaire (ITA).

MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS
DES TICS, ET DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET FERROVIAIRES

- Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DES UNIVERSITES
ET DES CENTRE UNIVERSITAIRES
REGIONAUX (CUR)

- Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
- Université Gaston Berger de Saint-Louis ;
- Université polytechnique de Thiès ;
- Centre Universitaire Régional (CUR) de Bambey ;
- Centre Universitaire Régional (CUR) de Ziguinchor ;
- Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD) ;
- Centre régional des Oeuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS) ;
- Institut sénégal-britannique d'Enseignement de l'Anglais (ISBEA).
- Institut supérieur d'Education populaire et sportive (INSEPS).
- Ecole nationale supérieure d'Enseignement technique et professionnel (ENSETP).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE
ET DU MOYEN SECONDAIRE

- Institut islamique de Dakar (IID).

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME,
DES TRANSPORTS MARITIMES

- Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC).

MINISTERE DE LA SANTE LA PREVENTION
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Ordre des Médecins ;
- Ordre des Pharmaciens ;
- Ordre des Chirurgiens-Dentistes ;
- Centre hospitalier universitaire de Fann ;
- Hôpital Aristide le Dantec ;
- Hôpital des Enfants Albert Royer ;
- Hôpital général de Grand Yoff ;
- Hôpital régional de Thiès ;
- Hôpital Ibrahima Abdoulaye Niasse de Kaolack ;
- Hôpital Amadou Sakhir Mbaye de Louga ;
- Hôpital Lieutenant Colonel Mamadou Diouf de Saint-Louis ;

- Hôpital régional de Ziguinchor ;
- Hôpital régional de Tambacounda ;
- Hôpital Henrich Lubke de Diourbel ;
- Hôpital régional de Fatick ;
- Hôpital de Thiaroye ;
- Hôpital de Ourossogui ;
- Hôpital de Ndoum ;
- Centre hospitalier national Matlaboul Fawzaïni de Touba ;
- Centre national de Transfusion sanguine ;
- Centre national d'Appareillage et d'Orthopédie ;
- Pharmacie nationale d'Approvisionnement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PISCICULTURE

- Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA).
- Institut national de Pédologie.
- Barrage d'Affiniam.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

- Ordre des Vétérinaires.

MINISTERE DE LA CULTURE DE LA FRANCOPHONIE ET DES LANGUES NATIONALES

- Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano (CTNS) ;
- Manufacture sénégalaise des Arts décoratifs (MSAD) ;
- Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA).

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Centre national de la Recherche scientifique.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- centre national de Qualification professionnelle (CNQP) ;
- Office national de Formation professionnelle (ONFP).

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

- Agence de Presse sénégalaises (APS).

MINISTERE DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DES RELATIONS AVEC LE SECTEUR PRIVE ET LE SECTEUR INFORMEL

- Union nationale des Chambres des Métiers ;
- Chambre des Métiers.

MINISTERE DU COMMERCE.

- Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;
- Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Art. 3. - Le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique énumérées ci-dessous relève des ministères ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Loterie nationale du Sénégal (LONASE) ;
- Compagnie bancaire pour l'Afrique occidentale (CBAO) ;
- Crédit du Sénégal ;
- Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) ;
- AXA Assurances Sénégal (AAS) ;
- AMSA Assurances ;
- Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) ;
- Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS) ;
- Banque sénégaléo-tunisienne (BST) ;
- Banque islamique du Sénégal (BIS) ;
- Société sénégalaise de Réassurances (SENRE) ;
- Société nationale de Recouvrement (SNR) ;
- Fonds de Garantie automobile (FGA) ;
- Société nationale d'Assurance et de Crédit (SONAC).

MINISTERE DES DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS AERIENS ET DES INFRASTRUCTURES

- Société Air Ségégol international ;
- Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- Société du Projet Aéroport International Blaise Diagne.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

- Société nationale des eaux du Sénégal (SONES).
- Sénégalaise des Eaux (SDE) ;
- Société nationale des habitations à Loyer modéré (ILM) ;
- Société immobilière du Cap-Vert (SICAP).

MINISTERE DES MINES
DE L'INDUSTRIE ET DES PME

- Société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO) ;
- Société des Mines d'Or de Sabodala (SMS) ;
- Société d'Etudes des Phosphates de Matam.
- Industries chimiques du Sénégal (ICS) ;
- Africa-Soins (ex-SIPOA) ;
- Société des Textiles de Kaolack (SOTEXKA) ;
- Société du Domaine industriel de Dakar (SODIDA) ;
- Société du Domaine industriel de Ziguinchor (SODIZI) ;
- Société du Domaine industriel de Saint-Louis (SODISA).

MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS, DES
TICS ET DES TRANSPORTS TERRESTRES ET
FERROVIAIRES

- Société Dakar Dem Dik ;
- Société nationale « La Poste » ;
- Société nationale des Télécommunications (SONATEL).

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES BIOCARBURANTS,

- Société nationale d'Electricité (SENELEC) ;
- Société PETROSEN ;
- Société africaine de raffinage (SAR) ;
- Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) ;
- Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) ;

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME,
DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS
MARITIMES

- Société d'Investissement et de Restructuration navale (SIRN) ;
- Société nationale du Port Autonome de Dakar (SNPAD) ;
- Société d'Exploitation de la S.N.C.D.S. ;
- Consortium Sénégalais d'activités maritimes (COSAMA).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,

- SUNEOR ;
- Société nationale d'Aménagement des Terres du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal (SAED) ;
- Société de Développement agricole et industriel (SODAGRI) ;
- Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX) ;
- Agence nationale du Conseil agricole et rural (ANCAR) ;

MINISTERE DE LA CULTURE
DE LA FRANCOPHONIE
ET DE LANGUES NATIONALES

- Société « Les Nouvelles Editions africaines ».

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

- Société nationale de Radiodiffusion et télévision du Sénégal (RTS) ;
- Société sénégalaise de Presse et de Publication (SSPP) « Le Soleil ».

MINISTERE DE L'ARTISANAT, DU TOURISME
ET DES RELATIONS AVEC LE SECTEUR PRIVE
ET LE SECTEUR INFORMEL

- Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones Touristiques du Sénégal (SAPCO).

MINISTERE DU COMMERCE.

- Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES).

Art. 4. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2009-458 du 5 mai 2009.

Art. 5. – Le Premier Ministre et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mai 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 5989 en date du 11 mai 2009 portant délégation de signature à M. Papa Ousmane Guèye, Secrétaire général du Gouvernement.

Article premier. - Délégation de signature est donnée à M. Papa Ousmane Guèye, Secrétaire général du Gouvernement, pour signer au nom du Premier Ministre, tous documents et actes, à l'exclusion de ceux ayant un caractère règlementaire ou disciplinaire concernant tout agent fonctionnaire ou non fonctionnaire, titulaire ou stagiaire, percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Il fera précéder sa signature de la formule « Pour le Premier Ministre et par délégation, le Secrétaire général du Gouvernement ».

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2009-368 du 20 avril 2009
complétant le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure civile.

RAPPORT DE PRESENTATION

La Cour suprême veille au respect de la loi, en assurant la cohérence et l'harmonie des interprétations des diverses juridictions réparties sur le territoire national.

Ainsi, sa prééminence se manifeste à travers la communication institutionnelle instaurée avec les cours et tribunaux dont elle guide le raisonnement au moyen de ses arrêts.

Dans cette perspective, la mise en oeuvre d'un mécanisme de renvoi, appelant la solennité, garantit l'accès à la jurisprudence de la Cour suprême et implique, en particulier, que tous les destinataires de ses arrêts de cassation puissent en avoir connaissance.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire modifiée ;

Vu le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant code de Procédure civile, modifié ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRET :

Article premier. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 280 bis du Code de Procédure civile, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en matière civile, commerciale, administrative et sociale, les renvois après cassation sont impérativement portés aux audiences solennelles tenues à peine de nullité, devant une formation spéciale présidée, selon le cas, par le Premier Président de la Cour d'Appel ou le Président du Tribunal régional, et composée :

- s'il s'agit d'une cour, de les président de chambre ;

- s'il s'agit d'un tribunal, des membres de l'Assemblée générale de ce tribunal.

La toge rouge est de rigueur devant la Cour d'Appel ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Diourbel.

Suivant réquisition n° 122 déposée le 30 juin 2009, le Chef du bureau des Domaines de Diourbel demeurant audit lieu quartier Escale, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2009-219 du 23 mars 2009, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance totale de 7.800 mètres carrés situé à Sam Thiane dans la Communauté rurale de Ngoyé et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1°) que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2009-219 précité.

2°) Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Chef du bureau

de la Conservation foncière et des droits fonciers,

Sara KEITA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Espace Couture Diappo ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- encadrer les jeunes tailleurs de Yoff ;

- renforcer les liens de bon voisinage.

Siège social : Marché Yoff.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Yath Wade *Président* ;

Abdoulaye Diouf, *Trésorier général* ;

M^{me} Ndèye Farma Bâ *Secrétaire générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 123 GRD-AA-ASO en date du 24 juin 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Alliance Nationale pour la Promotion de l'Exploitation Familiale au Sénégal.

Objet :

- participer au développement local par l'émancipation sociale, la citoyenneté, la démocratie participative ainsi que les principes de bonne gouvernance ;

- procéder à l'exploitation de toutes les activités permettant le développement socio-économique des exploitations familiales.

Siège social : Mbour, quartier Darou Salam.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. Ibou Ndiaye *Président* ;

M^{me} Mame Bineta Diop *Secrétaire générale*.

M Latdior Diop, *Trésorier général* ;

Récépissé de déclaration d'association n° 13.944 MINF-CL.D.DAGAF DEL AS en date du 22 juin 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée « SOPE AHLLOUL BAYTI ».

Objet :

- promouvoir un développement socio économique et culturel.

Siège social : Sis au quartier Mbour Toucouleur, chez Chérif Bisbahoudine Aïdara.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou Guèye, *Président* ;

Samba Gadedji Bâ, *Secrétaire général* ;

Mody Dieng, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 75 GRT-AS en date du 23 juin 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association pour la Protection des Almadies ».

Objet :

- la préservation du littoral principalement celui de la Pointe des Almadies ;

- la sauvegarde des droits d'accès à ce littoral ;

- l'aménagement d'espaces publics : espaces verts, sportifs et de loisirs à l'aide d'équipements collectifs, l'assainissement et la salubrité.

Siège social : Almadies, Zone 2 - n° 14.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Mareille Dieng Mikalef, *Présidente* ;

Maïmouna Seydi Diallo, *Trésorière générale* ;

Barbara Senac, *Secrétaire générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 120 GRD-AA-ASO en date du 24 juin 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Rénovation Thikite et Ferlo.

Objet :

- regrouper les habitants des localités de Thikite et Ferlo ;
- contribuer à la réalisation de tout projet de Thikite et ferlo ;
- lutter contre la pauvreté et l'émigration clandestine.

Siège social : Cambérène, Déggo - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Oumar Diop, *Président* :

Ardo Amadou Bâ, *Secrétaire général* :

Lucka Bâ, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13.910
MINT-CL.D.DAGAT.DEL.AS en date du 25 mai 2009.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.541-DP, appartenant à M. Papa Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.602 de Kaolack, appartenant au sieur Hage Ali Hussein. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.052-DG, devenu depuis le titre foncier n° 3.246-DK, appartenant au sieur Lassina Keita. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du lot n° 1063 faisant l'objet du titre foncier n° 29.659-DG, devenu le titre foncier n° 3.447-GRD, appartenant à M. Amadou Mansour Thioye. 2-2